NATIONS
UNIES

IT-04-74-T
D36359-D36355
22 OCTOBRE 07

36359
S/

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 22 octobre 2007

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **22 octobre 2007**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

Ordonnance portant modification de calendrier

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une requête orale conjointe des conseils des Accusés et du Bureau du Procureur, demandant de modifier l' « Ordonnance portant calendrier », rendue par la Chambre le 27 septembre 2007, (« Ordonnance portant calendrier »), et de reporter la date de la présentation des arguments oraux en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») au 21 janvier 2008 (« Requête conjointe »)[1],

VU l'Ordonnance portant calendrier, par laquelle la Chambre a fixé le calendrier pour la fin de la présentation des moyens à charge, la présentation des arguments oraux en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, le dépôt des listes en vertu de l'article 65 *ter* G) du Règlement, la conférence préalable en vertu de l'article 73 *ter* du Règlement et le début de la présentation des moyens à décharge,

ATTENDU que, dans l'Ordonnance portant calendrier, la Chambre a décidé que les arguments oraux en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement seront présentés du 7 janvier 2008 jusqu'au 16 janvier 2008 au plus tard,

ATTENDU que les Parties sollicitent du temps supplémentaire afin de pouvoir préparer de façon satisfaisante leurs arguments oraux tout en profitant de quelques jours de repos lors des vacances judiciaires de Noël[2],

ATTENDU que la Chambre comprend le besoin des Parties ainsi exprimé,

ATTENDU, néanmoins, que la Chambre souhaite continuer ses travaux dans les meilleurs délais, et qu'elle estime, par conséquent, suffisant de reporter le début de la présentation des arguments oraux au 14 janvier 2007,

[1] Compte rendu d'audience du 17 octobre 2007, p. 23872 et 23873.
[2] Compte rendu d'audience du 17 octobre 2007, p. 23872 et 23873.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal et des articles 54, 65 *ter*, 73 *ter* et 98 *bis* du Règlement

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête conjointe,

RAPPELLE que, conformément à l'article 98 *bis* du Règlement, les arguments présentés en vertu de cet article sont uniquement présentés oralement et que la Chambre ne permettra pas le dépôt d'écritures à cet égard,

MODIFIE l'Ordonnance portant calendrier,

DÉCIDE que les arguments oraux en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement seront présentés du 14 au 23 janvier 2008 au plus tard,

DÉCIDE que tous les délais suivants seront reportés d'une semaine **ET**

ADOPTE le calendrier modifié suivant:

Clôture de la présentation des moyens à charge

a. La présentation des moyens à charge se terminera au plus tard le 13 décembre 2007.

Présentation des arguments en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement

b. Les arguments en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement seront présentés oralement du 14 janvier 2008 jusqu'au 23 janvier 2008 au plus tard. Chaque Accusé disposera de trois heures afin de présenter ses arguments, à moins que les Accusés ne décident d'une répartition différente du temps alloué. L'Accusation ne dépassera pas neuf heures pour sa réponse. Il n'y aura pas de réplique.

Dépôt des listes en vertu de l'article 65 *ter* (G) du Règlement

c. Les Accusés déposeront les listes de pièces et de témoins telles que prévues par l'article 65 *ter (G)* du Règlement le 28 février 2008. Ils déposeront chacun :

i. Une liste des témoins qu'ils entendent citer en précisant :

- Le nom ou le pseudonyme de chacun ; y compris le nom de l'Accusé dans l'hypothèse où il souhaiterait comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense conformément à l'article 85 (C) du Règlement ;

- Un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera ;

- Les paragraphes de l'Acte d'accusation et les chefs d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu ;

- Le nombre total de témoins;

- Si le témoin déposera en personne, ou si en application de l'article 92 *bis*, de l'article 92 *ter* ou de l'article 92 *quater*, il sera fait appel à une déclaration écrite ou au compte rendu d'un témoignage préalablement rendu dans une autre procédure devant le Tribunal et ;

- La durée prévisible de chaque déposition et la durée prévisible totale de présentation des moyens à décharge.

ii. Une liste des pièces à conviction qu'ils entendent présenter à l'appui des moyens qu'ils invoquent en indiquant par quel témoin ils entendent, le cas échéant, les présenter. Le même jour, les Accusés signifieront à l'Accusation des copies des pièces à conviction en question (en traduction anglaise si besoin).

iii. Une liste des témoins experts que les Accusés entendent présenter à l'appui des moyens qu'ils invoquent, ainsi que leur *curriculum vitae* et les rapports d'expertise.

iv. Dans la mesure du possible, chaque Accusé devra indiquer sur ses listes déposées en vertu de l'article 65 *ter* (G) les témoins et pièces qui seront également présentés par ses co-Accusés.

Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge

d. La conférence préalable en vertu de l'article 73 *ter* du Règlement aura lieu le 13 mars 2008.

Commencement de la présentation des moyens à décharge

e. La présentation des moyens à décharge commencera le 17 mars 2008.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 22 octobre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]